

COMMUNE DE VAL-D'OIRE-ET-GARTEMPE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juillet, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Val-d'Oire-et-Gartempe, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Val-d'Oire-et-Gartempe, en session publique et ordinaire, sous la présidence de Monsieur Fabrice NIVARD, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 6 juillet 2026.

Présents : M. NIVARD Fabrice, M. HAFFRAY Patrice, Mme AUZANNEAU Marie-Noëlle M. DUBOIS André, M. DARRAS Philippe-Pierre, M. MESMIN Mickaël, Mme LONDEIX Colette, M. DELAGE Jean-Marie, Mme CRESPIN Jeannine, Mme SEGUY Christine, M. POUYAT Bertrand, Mme LABROUSSE Valérie, M. PAILLER Alain, Mme ANTIGNY Béatrice, M. LABROUSSE Stéphane, M. DEMOUSSEAU Aurélien, Mme JAMMET Élise, Mme COCHET Maryse, Mme LÉGUILLÉ Adeline, M. ARTAUD Audric.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Mme AUFRÈRE Mireille à M. HAFFRAY Patrice, Mme CATHENOZ Marie-Claire à Mme CRESPIN Jeannine.

Absents excusés : Mme MIGNON Gaëlle.

Secrétaire de séance : M. PAILLER Alain.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 23 juin 2026
- Autorisation de reprise du distributeur de pizza
- Modalités d'entretien des terrains en friche
- Autorisation au Maire de signature avec le SYGESBEM d'une convention d'assistance à l'entretien et à la construction de la voirie communale
- Prolongation de l'appel à candidature pour les comités consultatifs
- Affaires et questions diverses

Désignation du secrétaire de séance

M. PAILLER Alain se propose pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Aucune objection n'étant formulée, il est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 23 juin 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des modifications ont été demandées et en donne lecture. Il soumet ensuite le texte ainsi modifié à l'approbation du Conseil municipal.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération N°2026/43 : Autorisation de reprise du distributeur de pizza

Monsieur le Maire donne la parole à M. MESMIN Mickaël, lequel expose au Conseil municipal que l'entreprise DISTRIB PIZZA 87, spécialisée dans la fabrication artisanale de pizzas, souhaite reprendre le distributeur de pizzas initialement installé par la Société API TECH sous l'appellation JUSTQUEEN, actuellement en liquidation judiciaire.

Il précise que l'entreprise DISTRIB PIZZA 87, souhaite reprendre l'exploitation de ce distributeur, déjà implanté sur la parcelle cadastrée 028AB0662, située 3 rue du 4^e Zouave, commune déléguée de Bussière-Poitevine, sur l'aire de loisirs communale, dans les mêmes conditions que celles prévues par la convention précédemment conclue avec la société API TECH, à savoir :

- le raccordement électrique du distributeur sera réalisé et financé par l'entreprise ;
- une redevance annuelle d'occupation du domaine public fixée à 1 500 € HT, soit 1 800 € TTC (150 € TTC par mois) ;
- une convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans, reconductible tacitement une seule fois pour une durée d'un an, soit une durée maximale de trois ans.

Mme LÉGUILLÉ demande les modalités de la convention, M. MESMIN l'informe que le montant de la redevance annuelle s'élève à 1800 € TTC, soit 150 € mensuel.

Mme LÉGUILLÉ demande s'il y a des garanties quant à la pérennité de cette installation, il lui a répondu qu'il est difficile de connaître la fréquentation.

M. MESMIN indique que la convention est signée pour 2 an reconductible 1 an, ce qui permettra de voir d'ici 2 ans la viabilité de cette installation.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (MME LÉGUILLÉ) :

AUTORISE l'entreprise DISTRIB PIZZA 87 à reprendre l'exploitation du distributeur automatique de pizzas implanté sur l'aire de loisirs communale ;

DIT que l'entreprise DISTRIB PIZZA 87 prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au raccordement électrique nécessaire à l'exploitation du distributeur ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Maire délégué de la commune de Bussière-Poitevine, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public ainsi que tout document afférent avec l'entreprise DISTRIB PIZZAZA 87, pour une durée de deux ans, reconductible tacitement une seule fois pour une durée d'un an, moyennant une redevance annuelle de 1 500 € HT (soit 1 800 € TTC), correspondant à 150 € TTC par mois.

Délibération N°2026/44 : Modalités d'entretien des terrains en friche

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la mairie reçoit un nombre important d'appels téléphoniques et de courriers de la part de administrés concernant l'entretien des terrains en friche.

Il rappelle que, conformément à la délibération adoptée en 2023, un courrier était adressé aux propriétaires concernés afin de leur demander de procéder au nettoyage de leur terrain. À défaut d'intervention de leur part, les services techniques municipaux pouvaient effectuer les travaux nécessaires. Le coût de cette intervention était alors facturé au propriétaire, sur la base du nombre d'heures de travail effectuées par les agents.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif ne peut désormais plus être appliqué dans les mêmes conditions. En effet, compte tenu de l'augmentation du nombre de terrains en friche et des nombreuses missions qui leur sont confiées, les agents des services techniques ne disposent plus du temps nécessaire pour assurer eux-mêmes ces opérations de nettoyage.

Il souligne ainsi la nécessité de rechercher une autre organisation afin de répondre aux signalements des administrés tout en permettant aux services techniques de se consacrer à leurs missions prioritaires.

M. MESMIN ajoute qu'il faut différencier friche et herbes trop haute.

Mme COCHET propose qu'un communiqué puisse être envoyé avant la période estival pour inciter les habitants à débroussailler leur terrain, peut-être également mettre un article dans le bulletin municipal.

Mme LÉGUILLÉ indique que le fait de mentionner les incivilités dans le bulletin municipal peut contribuer à stigmatiser une partie de la population.

Mme AUZANNEAU propose de ne pas mettre de photos.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (M. DUBOIS).

M. DELAGE Jean-Marie, ayant quitté la salle pour une raison personnelle, ne prend part ni au débat ni au vote. Il n'est donc pas comptabilisé dans le nombre de votants.

DÉCIDE :

Article 1 : La délibération 2023/017 du 13 avril 2023 est abrogée.

Article 2 : Le maire est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales lorsqu'un terrain non entretenu est situé dans une zone d'habitation ou à une distance maximale de cinquante mètres des habitations.

Article 3 : Le ou les propriétaire(s) ou ses ayants droit sera(ont) mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de réception, d'effectuer à ses frais, les travaux de remise en état du terrain dont le délai d'exécution sera fixé en fonction de l'urgence de la situation et de la nature des travaux à réaliser.

Article 4 : À défaut d'exécution des travaux dans le délai imparti, le maire pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires de remise en état de la parcelle par une entreprise spécialisée ou par tout prestataire compétent.

Le propriétaire sera informé de cette intervention par la notification d'un arrêté municipal d'exécution d'office.

Les travaux seront réalisés sur la base d'un devis préalablement établi et accepté par la commune.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, l'intégralité des frais engagés par la commune sera mise à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit.

Le maire émettra un titre de recettes correspondant aux dépenses engagées en vue de leur recouvrement par le comptable public selon les règles applicables aux créances des collectivités territoriales.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Délibération N°2026/45 : Autorisation au Maire de signature avec le SYGESBEM d'une convention d'assistance à l'entretien et à la construction de la voirie communale

Monsieur le Maire rappelle que le SYGESBEM est un syndicat ayant notamment pour mission de gérer et de coordonner des programmes de travaux de voirie pour le compte des communes adhérentes.

Il précise que le syndicat procède notamment à des appels d'offres pour la réalisation de ces travaux, permettant ainsi de bénéficier de tarifs plus avantageux grâce à la mutualisation des besoins des communes adhérentes.

M. PAILLER ajoute que la convention est pour le programme 2026.

Monsieur le Maire confirme qu'une convention est signée tous les ans.

Mme LÉGUILLÉ demande des informations sur les routes concernées.

M. PAILLER répond qu'il y aura les routes suivantes : Le Bouchage, Le Deffant, Chez Creuset à Bussière-Poitevine, Seignères, Les Forges à Darnac, Route des Planchettes, jusqu'à La Grange à Saint-Barbant, du bourg jusqu'au Moulin de Guinay à Thiat, prix 253 800 € TTC.

M. DELAGE Jean-Marie rejoint la salle du Conseil municipal et reprend part à la séance.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : Le Conseil municipal approuve la convention à intervenir avec le SYGESBEM relative à l'assistance à l'entretien et à la réalisation des travaux de voirie inscrits au programme 2026.

Article 2 : Monsieur le Maire, ou son représentant en cas d'empêchement, est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, sous réserve que ces documents n'en modifient pas l'économie générale.

Article 3 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin à l'issue du parfait achèvement des opérations correspondant au programme de travaux de voirie 2026.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2026/46 : Prolongation de l'appel à candidature pour les comités consultatifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n°2026/13 en date du 27 mars 2026, la commune a décidé de créer plusieurs comités consultatifs en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales et a lancé un appel à candidatures auprès des habitants de la commune.

Il précise que des difficultés techniques et organisationnelles n'ont pas permis d'assurer la diffusion de l'information dans les conditions initialement prévues. Afin de garantir une information plus large de la population et de favoriser la participation des habitants, il est proposé de prolonger la période de dépôt des candidatures jusqu'au **30 octobre 2026**.

À l'issue de cette nouvelle période d'appel à candidatures, la composition des comités consultatifs sera soumise à l'approbation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Mme LÉGUILLÉ explique qu'il faudra être actif dans la communication et demande si des permanences vont avoir lieu pour donner des explications aux administrés.

Monsieur le Maire informe que la communication sera réalisée par l'intermédiaire de la commission Communication et confirme que les habitants pourront prendre contact avec la mairie ou les élus pour avoir des explications.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE

DE prolonger l'appel à candidatures pour la constitution des comités consultatifs communaux jusqu'au **30 octobre 2026** ;

DIT que cette prolongation fera l'objet d'une large information de la population par les moyens habituels de communication de la commune (site internet, panneau lumineux, bulletin municipal, réseaux sociaux, affichage, etc.) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Communes déléguées

Mme LÉGUILLÉ déplore que la Mairie déléguée de Thiat soit ouverte seulement 3h/semaine par un agent et des demi-journées tenues par des élus et demande s'ils sont formés pour cette mission. Elle avait compris, lors d'un dernier conseil, qu'il y aurait des recrutements et fait la lecture de la séance du 28/04/2026.

Monsieur le Maire confirme qu'un agent a été recruté, qu'elle effectue ces heures à la mairie déléguée de Saint-Barbant à raison de 4 demi-journées et 1 demi-journée à la Mairie de Thiat.

Mme LÉGUILLÉ déplore que ce n'est pas ce qui a été voté par le conseil municipal, fait lecture d'un article de la charte de 2018 concernant la commune nouvelle.

M. PAILLER dit que ce n'est pas budgété.

M. DUBOIS explique que les horaires d'ouverture doivent être appréciés au regard de la fréquentation et de la population des communes déléguées concernées. À ce titre, une ouverture de 6 heures par semaine à Darnac et de 3 heures par semaine à Thiat apparaît comme un temps d'ouverture cohérent au regard de la population respective de ces communes. Il souligne que tout recrutement d'agent doit être anticipé et intégré au budget de la collectivité, le recrutement représente un engagement durable pour la commune, notamment en matière de rémunération et de charges associées. Il convient donc de s'assurer que cette dépense pourra être assumée dans la durée, y compris dans un contexte d'évolution à la baisse des dotations versées aux collectivités.

Mme AUZANNEAU confirme qu'une permanence hebdomadaire permet de maintenir un accueil et un lien avec les habitants au niveau des communes déléguées, même lorsque cette permanence est assurée par des élus.

Mme LÉGUILLÉ insiste sur le fait que ce n'est pas ce qui a été décidé lors de l'ancien conseil municipal.

Mme LÉGUILLÉ revient sur le problème de la vigilance rouge canicule et demande si des listes ont été établies.

Vigilance canicule rouge

Mme AUZANNEAU précise que, dans chaque commune déléguée, une liste des personnes vulnérables est établie et régulièrement suivie. Les maires délégués prennent contact avec ces personnes, par téléphone ou en se déplaçant directement à leur domicile, afin de s'assurer de leur situation. Ils entretiennent également des liens avec les infirmières et les aides à domicile intervenant auprès de ces personnes, afin de faciliter le suivi et la transmission des informations utiles.

En cas de besoin, la salle Jacques Brel pourra être mise à disposition afin d'accueillir les personnes qui le nécessiteraient. Cette salle étant climatisée, elle pourra notamment être utilisée comme lieu de rafraîchissement en cas de fortes chaleurs.

Mme LÉGUILLÉ indique qu'elle n'avait pas obtenu de réponse lorsqu'elle avait posé cette question. Elle précise toutefois être satisfaite des actions qui ont été réalisées. Elle estime par ailleurs que des mesures pourraient être envisagées concernant les bâtiments communaux, l'école et l'aménagement du bourg. Elle s'interroge sur l'existence éventuelle de réunions de travail sur ces sujets, auxquelles l'opposition ne serait pas associée ou dont elle n'aurait pas connaissance.

Mme AUZANNEAU indique qu'il convient de faire confiance et de ne pas être systématiquement dans la méfiance.

M. DUBOIS rappelle qu'ils ont été élus pour mettre en œuvre le programme de la majorité.

Cyanobactéries

Mme LÉGUILLÉ s'inquiète pour les enfants qui pourraient aller se baigner dans les cours d'eau. Elle souligne qu'en raison de la baisse du niveau des eaux, les cyanobactéries peuvent se développer et présenter un danger pour la santé.

M. le Maire rappelle que la baignade est interdite dans les cours d'eau non surveillés.

Mme AUZANNEAU confirme en précisant que les habitants connaissent les interdictions en vigueur.

Mme LÉGUILLÉ indique qu'il est nécessaire d'alerter et d'informer les habitants, et que la commune a la responsabilité de les prévenir des risques.

M. MESMIN indique que les habitants sont informés par la télévision et les réseaux sociaux et que, même en l'absence de cyanobactéries, la baignade reste interdite dans les cours d'eau non surveillés.

M. le Maire informe que les panneaux indiquant l'interdiction de baignade ont été retrouvés dans le fond de la Gartempe.

Réseaux sociaux

M. le Maire informe que les diffusions ont commencé.

Mme LÉGUILLÉ considère que les réseaux sociaux constituent un outil positif pour la commune, tout en craignant qu'ils ne dépassent leur rôle purement informatif.

M. DARRAS confirme que l'utilisation des réseaux sociaux restera purement informative.

CLAS

M. NIVARD indique qu'à ce jour, la commune n'a pas encore reçu de retour de la Communauté de communes concernant ce dispositif.

Mme LÉGUILLÉ demande si quelqu'un s'est renseigné auprès de la Communauté de communes à ce sujet.

M. le Maire informe que c'est à la Communauté de communes de prendre contact avec la commune.

Temps découverte

M. le Maire rappelle que ce sujet a déjà été évoqué.

Que choisir

Mme COCHET informe les membres du conseil qu'elle souhaiterait que des permanences de l'association UFC-Que Choisir puissent être mises en place dans les locaux de la Maison France Services. Elle envisage l'organisation d'une réunion d'information début 2027 afin de compléter l'offre de services. Elle précise également recevoir des habitants de la commune lors des permanences organisées à Bellac et Val-d'Issoire.

Mme AUZANNEAU indique que dès que la possibilité de mettre en place des permanences se présentera, il faudra les organiser.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres et clôt la séance à 22h00.

La secrétaire de séance,

Alain PAILLER



Le Maire,

Fabrice NIVARD



